

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n° ATDMAD_18_074

Ouverture d'une enquête publique sur la modification n°6 du Plan d'Occupation des Sols de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

***Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,*

***Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,*

***Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants,*

***Vu** l'article L123-9 du code de l'environnement, qui permet la réduction à 15 jours de l'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,*

***Vu** l'arrêté du président n°ATMAD_18_053, en date du 11 juin 2018, prescrivant la procédure modification n°6 du POS de Montaigu,*

***Considérant** les pièces du dossier,*

***Vu** la décision n°E18000158/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 2 juillet 2018, portant désignation du commissaire enquêteur,*

***Vu** la décision n°2018-3301 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 31 juillet 2018 ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale,*

***Considérant** que « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018,*

***Considérant** que la Communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des documents d'urbanisme communaux pour le compte des communes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Le projet de modification n°6 du POS de Montaigu sera soumis à une enquête publique du **lundi 10 septembre au lundi 24 septembre 2018**, soit une durée réduite de 15 jours, le plan n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet porte sur des modifications du rapport de présentation et du règlement, permettant la réalisation de projets en centre-ville majoritairement dédiés à l'habitat, dans une optique de gestion économe de l'espace.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractère apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête de celle-ci :

- par voie d'affiches dans la commune de Montaigu, au siège de Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, et sur les lieux concernés par l'enquête.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Montaigu et le Président de la Communauté de communes.
- sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière : www.terresdemontaigu.fr et de la Mairie de Montaigu : <http://www.ville-montaigu.fr/>

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Montaigu, Place de l'Hôtel de Ville, 85600 MONTAIGU.

Le dossier est consultable sur papier et sur un poste informatique en mairie de Montaigu pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- le lundi : 9h00 à 12h00 – 13h00 à 17h00
- le mardi : 9h00 à 12h00
- le mercredi : 9h00 à 12h00 – 13h00 à 17h00
- le jeudi : 9h00 à 12h00 – 13h00 à 19h00
- le vendredi : 9h00 à 17h00
- le samedi : 9h00 à 12h00

Le registre est composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@terresdemontaigu.fr

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision n° E18000158/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 02 juillet 2018, Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales, en mairie de Montaigu :

- le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le lundi 24 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur les dossiers d'enquête peut être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Environnement de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, responsable du plan, au 02.51.46.46.14 ou par voie postale au 35 Avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU Cedex.

Par ailleurs, le dossier d'enquête complet sera accessible sur le site internet Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière : www.terresdemontaigu.fr et de la Mairie de Montaigu : <http://www.ville-montaigu.fr/>

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement des observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport et ses conclusions motivées à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en Mairie de Montaigu, au siège de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et en Préfecture ainsi que sur les sites internet de la commune de Montaigu et de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

ARTICLE 9 : DECISIONS A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, par délibération, la commune de Montaigu validera et Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière approuvera la modification n°6 du POS de Montaigu.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, le Maire de Montaigu ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montaigu, le 20 août 2018

Le Président,
Antoine CHÉREAU